



DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA 60^e ÉDITION DE LA JOURNÉE DE LA FEMME AFRICAINE

Sous le thème : « Réaliser le capital humain des femmes pour un développement durable inclusif : Lutter contre le fléau de la violence tout en améliorant la sécurité alimentaire et la bonne nutrition en Afrique »

31 juillet 2022

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019 / 014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021 suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour Suprême, siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que le 31 Juillet 1962¹, des femmes de l'ensemble du continent africain se sont réunies pour créer l'Organisation panafricaine des femmes et travailler en synergie en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie et de l'émancipation de la femme africaine,

Considérant que la date du 31 juillet a été retenue par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) pour la célébration de la journée de la femme africaine et que cette journée revêt une importance particulière comme point de départ de la consolidation des Droits humains acquis et de la lutte contre les discriminations sexistes, le racisme, les violences basées sur le genre, les mutilations génitales féminines (MGF), etc.,

Considérant que le thème de la célébration de ladite Journée, adopté cette année par le Ministère de la Promotion de la femme et de la famille (MINPROFF), à savoir *réaliser le Capital Humain des Femmes pour un développement durable inclusif : lutter contre le fléau de la violence tout en améliorant la sécurité alimentaire et la bonne nutrition en Afrique*, met un accent particulier sur le renforcement du potentiel humain des femmes africaines, avec pour finalité de leur permettre de lutter contre la pauvreté à travers l'inclusion financière et économique, l'élimination de la violence à leur égard et à l'égard des filles, le renforcement de la sécurité alimentaire pour tous et l'amélioration de la bonne nutrition en Afrique,

¹ 31 juillet : Journée Internationale de la Femme Africaine, <http://portail-sip.org/web2/?q=fr/content/31-juillet-journee-internationale-de-la-femme-africaine>, consulté le 27 juin 2022.

Considérant le thème proposé cette année par l'Organisation panafricaine des femmes (OPF) à savoir *Femmes africaines, actrices-clés de la sécurité alimentaire et nutritionnelle*,

Gardant à l'esprit que le choix du thème de cette année est motivé par la reconnaissance de la contribution de la femme africaine en faveur de la construction d'un avenir plus durable pour toutes les personnes, ainsi que pour la société africaine,

Rappelant le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui dispose que « [l]'être humain [y compris la femme], sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés [...] la nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme » en général et particulièrement la jeune fille, la femme âgée et la femme handicapée,

Considérant que la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, et ratifiée le 20 juin 1989 par le Cameroun, énonce en son article 18 (3) que : « [l]'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des Droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales »,

Rappelant également que le Protocole à ladite Charte relatif aux Droits de la femme en Afrique, encore appelé Protocole de Maputo, adopté le 11 juillet 2003 par l'Union africaine (UA) à Maputo au Mozambique, entré en vigueur le 25 novembre 2005 et ratifié le 13 septembre 2012 par l'État du Cameroun, promeut les Droits des femmes, y compris le droit de participer à la gestion des affaires publiques, l'égalité sociale et politique envers les hommes, l'autonomie des femmes dans leurs décisions en matière de santé ainsi que l'éradication des mutilations génitales féminines,

Considérant que le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées, adopté le 31 janvier 2016, ratifié par le Cameroun le 28 décembre 2021, énonce à l'article 9 (1) que « [l]es États parties s'engagent à assurer la protection des femmes âgées contre toute forme de violence, l'abus sexuel et la discrimination basée sur le genre »,

Ayant à l'esprit que le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes handicapées, adopté le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba et ratifié par le Cameroun le 28 décembre 2021, en son article 27 (a) stipule que « [l]es États parties veillent à ce que les femmes et filles handicapées jouissent pleinement des Droits de l'homme et des peuples, sur la base de l'égalité avec les autres personnes, notamment en s'assurant que : a) les femmes et filles handicapées participent à la prise de décision et aux activités sociales, économiques et politiques »,

Considérant également que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée le 30 janvier 2007, ratifiée par le Cameroun le 9 août 2011 et entrée en vigueur à la même date, énonce en son article 29 (2) que « [l]es États parties créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière

des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique »,

Rappelant la Déclaration solennelle pour l'égalité de genre en Afrique (DSEGA), adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine le 8 juillet 2004 à Addis-Abeba, par laquelle les États membres sont convenus d'assurer la pleine participation et la représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que la reconstruction en Afrique, tel que stipulé dans la Résolution 1325 (2000) de l'Organisation des Nations Unies (ONU),

Considérant que la première Décennie de la femme africaine (DFA) 2010-2020 a été adoptée par l'Union africaine le 15 octobre 2010 à Nairobi au Kenya, sous le thème « *Égalité entre les hommes et les femmes et autonomisation : une approche de la base au sommet* », et que la nouvelle Décennie 2020-2030, basée sur l'« *Inclusion financière et économique des femmes africaines* » met un accent particulier sur le droit au travail de la femme ainsi que sa participation à l'économie de son pays,

Prenant en compte que tout au long de la première décennie, des progrès considérables² ont été réalisés pour traduire l'engagement des États africains en actions mesurables, notamment :

- l'augmentation croissante de la participation des femmes aux processus de décision politique, qui a vu quatre États membres de l'UA, parmi lesquels le Rwanda (1^{er}), la Namibie (7^e), l'Afrique du Sud (10^e) et le Sénégal (11^e), être classés parmi les onze premiers pays du monde ayant le plus grand nombre de femmes représentées au Parlement³, tandis que seize (16) autres États membres ont dépassé le seuil de trente pour cent (30 %) de la représentation des femmes dans leurs Chambres⁴ parmi lesquels le Cameroun (43^e)⁵ ;
- l'occupation par les femmes de ministères stratégiques autrefois réservés aux hommes tels que : *la défense, l'économie, les finances et les affaires étrangères* ;
- l'accroissement de l'accès des femmes aux technologies, aux infrastructures et aux services modernes⁶ ;
- l'augmentation du taux de scolarisation de la jeune fille et l'amélioration de l'accès des femmes aux formations techniques et professionnelles⁷ ;
- la signature le 27 avril 2020 par l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Union européenne (UE) d'un document de programme régional de trois ans pour l'Afrique dans le cadre de l'*Initiative Spotlight*, un

² La fin de la Décennie de la femme africaine ; l'état des progrès réalisés par rapport aux engagements [³ *Ibid.*](https://www.un.org/africarenewal/fr/derm%C3%A8re-heure/la-fin-de-la-d%C3%A9cennie-de-la-femme-africaine-%C3%A9tat-des-progr%C3%A8s-r%C3%A9alis%C3%A9s-par-rapport-%3Atext=Les%20femmes%20occupent%20d%C3%A9normables%20des,technologies%2C%20infrastructures%20et%20services%20modernes, consulté le 4 juin 2022.</p></div><div data-bbox=)

⁴ *Ibid.*

⁵ Les femmes dans les parlements nationaux, *État de la situation au 1^{er} février 2019*, <http://archive.ipu.org/wmn-/?classif.htm>, consulté le 28 juillet 2022.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

programme régional historique, doté de 40 millions USD, axé sur le renforcement de la législation et des politiques des États membres dans les zones spécifiées, la production de données fiables, le soutien aux mouvements de femmes et aux Organisations de la société civile (OSC) concernées⁸, etc.

Notant également que malgré les progrès encourageants des textes nationaux ainsi que des instruments régionaux et internationaux adoptés pour la promotion des Droits des femmes africaines, elles sont encore sous-représentées dans les gouvernements ainsi que dans les parlements en Afrique, étant donné qu'elles font encore l'objet de nombreuses discriminations liées aux considérations socio-culturelles et à certaines lois nationales,

Ayant à l'esprit que les inégalités femmes-hommes empêchent les femmes de s'adapter aux changements dans la société moderne africaine et d'en atténuer les conséquences en raison du fait que peu d'entre elles ont effectivement accès à des responsabilités administratives et politiques, qu'en outre elles demeurent, en règle générale, marginalisées quant à la gestion des ressources, de même qu'elles sont sous-représentées dans les processus de prise de décisions, malgré leur poids démographique qui devrait plutôt constituer un atout,

Rappelant que les violences faites aux femmes revêtent différentes formes, notamment : *la violence domestique, le viol, le trafic de femmes et de filles, la prostitution forcée, la violence dans les conflits armés, dont le viol systématique parfois utilisé comme arme de guerre, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées, les meurtres d'honneur, la violence liée à la dot, l'infanticide des petites filles, la sélection prénatale en fonction du sexe, favorable aux garçons, les mutilations génitales féminines et autres pratiques et traditions néfastes pour les femmes*⁹,

Ayant à l'esprit ces statistiques tirées du Rapport de l'État du Cameroun au titre du 25^e anniversaire du programme et de la plateforme d'action de Beijing publié en 2019, « *s'agissant des violences à l'égard des femmes et des filles, les statistiques montrent que 54,6% de femmes ont été victimes d'une quelconque forme de violence à partir de 15 ans contre 9,8% chez les hommes. Les violences conjugales touchent 52,6% de femmes ; 1,4% des femmes ont subi des mutilations génitales avec des proportions atteignant 20% dans les Régions de l'Extrême Nord, et du Sud-Ouest (zones foyers)* »,

Ayant à l'esprit qu'en 2012, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) estimait que les femmes rurales camerounaises fournissaient environ 90% des denrées nécessaires à la subsistance de la population,

⁸ Égalité des sexes et autonomisation des femmes (ESAF) UA, CEA et ONU Femmes, Lettre d'information d'octobre 2020, Numéro 1, https://au.int/sites/default/files/documents/39560-doc-final_final_gewe_newsletter_fr-listed.pdf, consulté le 27 juin 2022.

⁹ *Ibid.*

Notant qu'une étude du Programme alimentaire mondial (PAM) menée en 2011 souligne qu'au Cameroun, la production alimentaire est assurée à 90% par les exploitations familiales et que les femmes y contribuent à 80%¹⁰,

Notant par ailleurs que l'Institut national de la statistique (INS) révèle que, malgré la forte participation des femmes dans l'agriculture, le taux de perte des récoltes agricoles est de 30%, en raison du manque d'équipements de conditionnement, de stockage, de séchage ou de transformation¹¹,

Consciente des défis liés à la réalisation des Droits des femmes au Cameroun, la Commission a récemment organisé plusieurs activités de promotion et de protection des Droits des femmes, notamment :

- la *master class* sur « les bonnes pratiques, les défis et les perspectives concernant la promotion et la défense des Droits des femmes au Cameroun », le 7 mars 2022 au Siège de la CDHC, à Yaoundé ;
- la visite de la Prison centrale de Maroua, le 8 mars 2022, à l'effet de s'enquérir de la situation des détenus, avec un accent particulier sur celle des femmes ;
- la *clinique juridique* sur l'accès des femmes à l'identité, suivie de la sensibilisation sur l'établissement des actes de naissance à Bogo et à Maroua, le 9 mars 2022 ;
- la remise de dons constitués de produits de première nécessité par la CDHC aux femmes du camp de déplacés internes de Bogo dans la Région de l'Extrême-Nord, le 14 mars 2022 ;
- la conduite de 176 descentes d'investigation dans des lieux de privation de liberté au Cameroun en 2021, y compris dans un centre psychiatrique, à l'effet de s'enquérir des conditions de détention des personnes privées de liberté et des malades internés, y compris les femmes ;
- la publication de deux déclarations traitant des questions relatives à la promotion et à la protection des Droits de la femme ; il s'agit des déclarations relatives à la Journée mondiale contre les mutilations génitales féminines, célébrée le 6 février et à la Journée internationale des femmes, célébrée le 8 mars ;

La Commission a également pris part à :

- l'atelier d'enrichissement du document sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs aux Droits des femmes, organisé par le Réseau de promotion des Droits des femmes, du 1^{er} au 2 mars 2021 à Yaoundé ;
- l'atelier de validation de la Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre (VSBG) 2020-2030 organisé par le ministère de la Promotion de la femme et de la famille (MINPROFF) avec l'appui financier du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) le 5 mai 2021 à Ébolowa ;

¹⁰ *Les femmes : moteur de la sécurité alimentaire au Cameroun*, Mireille Tchiako, Production : Friedrich Ebert Stiftung, Édition de mars 2014.

¹¹ *Ibid.*

Créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019, la CDHC est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de conciliation et de concertation en matière de promotion et de protection des Droits de l'homme. La Commission fait également office de Mécanisme National de Prévention de la torture du Cameroun

Created by law n° 2019/014 of 19 July 2019, the CHRC is an independent institution for consultation, monitoring, evaluation, dialogue, conciliation and deliberation in the promotion and protection of human rights. The Commission shall also serve as the Cameroon National Mechanism for the Prevention of Torture

La Commission constate par ailleurs que la majorité de femmes déplacées internes au Cameroun à la suite des conflits armés, notamment dans les régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ne dispose pas de documents d'état civil, ce qui rend difficile leur accès à l'emploi ainsi qu'aux opportunités d'autonomisation,

La Commission relève pour le déplorer, un certain nombre de freins¹² à la réalisation des Droits de la femme africaine, notamment :

- l'insuffisance de ressources financières pour la mise en œuvre des programmes élaborés en vue de la promotion des Droits de la femme ;
- les contraintes socio-économiques et culturelles, les violences sexuelles et sexistes, les pratiques culturelles néfastes, l'accès difficile aux soins de santé reproductive en raison de leur coût prohibitif, l'inaccessibilité aux droits successoraux, notamment à la propriété foncière, etc. ;
- les répercussions socioéconomiques négatives de la Covid-19 sur la femme africaine, notamment dans les entreprises privées et dans le secteur informel, avec pour conséquence 10,3% de femmes mises en chômage dans les entreprises au Cameroun¹³ ;
- le faible pourcentage de femmes, 15 % en moyenne dans l'ensemble des pays africains, qui participent au développement technologique du continent, en tant que spécialistes en sciences, en technologie, en ingénierie ou en mathématiques (STIM) ;
- le fait que seulement 1 % de la richesse mondiale appartient aux femmes, alors qu'elles accomplissent 60 % du travail dans le monde¹⁴ ;
- les 1 249 cas de violences basées sur le genre enregistrés dans les zones en situation humanitaire d'urgence au Cameroun au 15 décembre 2021¹⁵ ;

La Commission salue les efforts déployés par le gouvernement, pour promouvoir et protéger les Droits de la femme au Cameroun, à travers :

- la ratification de plusieurs traités régionaux et internationaux en faveur des Droits de la femme ;
- la criminalisation dans le Code pénal des pratiques odieuses telles que les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et le viol, l'avortement, l'outrage à la pudeur des personnes mineures, les violences sur des enfants, l'exigence abusive de la dot et les blessures graves ;
- l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi sur la procréation médicalement assistée le 29 juin 2022 ;

¹² La fin de la Décennie de la femme africaine : l'état des progrès réalisés par rapport aux engagements <https://www.un.org/africarenewal/fr/derniere-heure/la-fin-de-la-d%C3%A9cennie-de-la-femme-africaine-l%C3%A9tat-des-progr%C3%A8s-r%C3%A9alis%C3%A9s-par-rapport#:text=Les%20femmes%20occupent%20d%C3%A9sormais%20des,technologies%20infrastructures%20et%20services%20modernes>, consulté le 4 juin 2022.

¹³ Impact de la pandémie du Covid-19 sur l'emploi au Cameroun (IPEC), Regard sur la situation de la femme et l'action syndicale, Rapport d'analyse du Pr Viviane ONDOUA BIWOLE, juillet 2020, p.42.

¹⁴ Selon la Commission Économique Africaine (CEA), http://apf.francophonie.org/IMG/pdf/2014_06_femmes_rapmedias.pdf, consulté le 7 juillet 2022.

¹⁵ Statistiques de l'OCHA, consultées le 27 juin 2022.

- la création de comités locaux de lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) par le MINRPOFF depuis 2015 ;
- la promulgation de la loi n° 2016 / 007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal qui punit les crimes et les délits commis contre les femmes, notamment les articles 277 (1) sur les mutilations génitales, 296 sur le viol, 337 sur l'avortement, 356 sur le mariage forcé, 357 sur l'exigence abusive d'une dot, etc. ;
- la mise à disposition depuis 2018 d'une ligne verte dans les centres médico-sociaux des universités pour recevoir les cas et les rapports sur les abus sexuels ;
- l'inauguration de la Maison de la jeune fille Chantal Biya de Douala 2^e, le 4 mars 2022 : elle offre des formations aux jeunes filles dans divers domaines ;
- la révision et l'évaluation de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (2017-2020) et la validation le 2 septembre 2021 de la nouvelle stratégie pour la période 2020-2030 ;

La Commission encourage par ailleurs les efforts des agences du système des Nations Unies telles que l'ONU-FEMMES, le PNUD, le FNUAP ; ainsi que des partenaires institutionnels tels que le MINPROFF, le MINAS, le MINSANTÉ, le MINDDEVEL, le MINADER, le MINESEC, le MINEDUB et des organisations telles que l'Action locale pour un développement participatif et autogéré (ALDEPA), l'Association de Lutte contre les violences faites aux femmes (ALVF), *Plan International*, *International Medical Corps (IMC)*, le Réseau des animateurs pour l'éducation des communautés (RESAEC), *Care Cameroon*, *WILP-Cameroon*, etc. qui travaillent sans relâche pour promouvoir les Droits des femmes au Cameroun et en Afrique ;

La Commission est néanmoins préoccupée par la situation des femmes et l'impact négatif qu'ont sur elles les problèmes tels que le VIH/SIDA, les conflits armés, la pauvreté, les pratiques traditionnelles néfastes, les violences sexuelles, la sous-représentation dans la politique et dans les processus de prise de décision, l'analphabétisme ainsi que l'accès limité des filles à l'éducation ;

La Commission est profondément préoccupée par l'augmentation générale des prix des denrées alimentaires sur les marchés, en raison de la guerre en Ukraine, ce qui impacte négativement les ménages dont les revenus, laissés à la gestion difficile et quotidienne des femmes, sont demeurés statiques ;

La Commission recommande que le gouvernement s'investisse dans la collecte et la publication de données désagrégées sur les conditions des femmes, afin de mieux orienter les politiques publiques à cet égard ;

La Commission recommande également à l'État, la mise en place d'unités de transformation des produits agropastoraux et sylvicoles ainsi que la réhabilitation des pistes d'évacuation rurale, afin d'accroître la productivité des femmes camerounaises et d'améliorer la sécurité alimentaire des populations ;

La Commission recommande par ailleurs que le gouvernement encourage l'entrepreneuriat féminin en octroyant des subventions aux femmes désireuses de se lancer dans l'auto-emploi, afin de faciliter leur autonomisation et de leur permettre de faire face au chômage ;

La Commission recommande en outre à l'État de soutenir davantage les organisations de la société civile, les universités et les autres composantes sociales engagées dans l'élimination des discriminations, des maladies et des violences à l'égard des femmes ;

La Commission exhorte une fois de plus le gouvernement à accélérer le processus de mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre pour la période 2020-2030 ;

La Commission encourage vivement les autorités traditionnelles et religieuses, les professionnels des médias, les parents, les familles et les communautés à contribuer davantage à la lutte contre la discrimination, la violence, l'intolérance ainsi qu'à éliminer les stéréotypes qui les légitiment ;

La Commission recommande la sensibilisation des femmes sur les différentes formes de protection et sur les recours qui leur sont réservés, quels que soient leur âge, leur statut social, leur religion, leur origine et à en faire usage pour dénoncer très tôt toutes les formes de discrimination ou de violence qu'elles subissent ;

La Commission encourage l'éducation et la promotion continue des Droits de la jeune fille et de la femme au sein des cellules familiales ;

La Commission invite les hommes et les garçons à œuvrer ardemment, en partenariat avec les femmes et les filles, contre les mutilations génitales, toutes les formes de discrimination, ainsi que toutes sortes de violences à leur égard, partout au Cameroun ;

Pour sa part, **la Commission ne ménagera aucun effort** pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme en général et les Droits de la femme camerounaise en particulier, par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de visites des prisons, de missions d'enquête et dans le cadre du traitement des requêtes, de l'autosaisine et de la prévention de la torture.

Fait à Yaoundé, le 28 JUL 2022



James MOUANGUE KOBILA